ALLIANCE MUSICALE de MONTARGIS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: Le Directeur

Le Directeur est choisi par le Comité Directeur. Dès sa nomination, il fait partie de plein droit de celui-ci.

Chaque année, à la première réunion du Comité Directeur qui fait suite à l'Assemblée Générale, il est statué sur le choix du Directeur et du Directeur Adjoint.

Sous le contrôle du Comité Directeur, le Directeur est chargé de la direction musicale de l'association. Il veille à l'application des règles édictées par les statuts, notamment à la tenue, la discipline et travail des musiciens. Il établit les répertoires et les programmes des concerts et auditions dont il prépare et assure l'exécution.

Article 2: le Directeur Adjoint

Nommé dans les mêmes conditions que le Directeur, il supplée celui-ci en tant que de besoin, avec les mêmes fonctions.

Article 3 : l'Archiviste Bibliothécaire

L'Archiviste Bibliothécaire est chargé de la garde, de la conservation et de la distribution de tout le matériel de l'association, en particulier des partitions, des instruments, des pupitres et éventuellement des pièces vestimentaires propres à l'Alliance Musicale.

A cet effet, il tient à jour un registre de l'inventaire de tout ce qui appartient à l'association. Il distribue et fait rentrer les partitions ainsi que le matériel à chaque répétition, concert, service ou déplacement. En particulier, il veille à la sortie, au transport et au retour de tous les objets appartenant à l'association.

OBLIGATION DES MEMBRES ACTIFS:

Article 4 : les répétitions

Les membres de l'association « l'Alliance Musicale de Montargis » sont tenus d'assister à toutes les répétitions. Ces répétitions ont lieu chaque semaine aux jours et heure fixés par le directeur.

En cas d'absence, le musicien doit en informer le Directeur. Toute absence prolongée et non justifiée pourra entraîner la radiation du membre.

Le Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, réduire ou augmenter le nombre de répétitions. Il désignera aussi, lorsque nécessaire, les musiciens choisis pour telle ou telle répétition.

La discipline et le travail de chacun seront le souci de tous les instants.

Article 5 : Concerts et manifestations

Tous les membres sont tenus d'assister aux concerts officiels et aux autres manifestations prévues par le Comité Directeur.

Article 6:

Les membres qui bénéficient de la gratuité des cours au conservatoire sont tenus d'assister à toutes les répétitions, cérémonies et concerts.

Article 7 : la tenue

Chaque fois que l'association se produira en public, chacun se conformera aux instructions données par le Directeur en ce qui concerne la tenue et les horaires.

Une tenue spéciale (un gilet réversible) est prêtée par l'association; le prêt est associé à une fiche d'attribution signée par le musicien qui en recevra la copie. Chaque membre devra en faire l'usage auquel elle est destinée et la remettre en parfait état en cas de départ. Le gilet NE DOIT PAS ETRE LAVÉ.

En cas de départ du musicien la tenue doit être restituée en bon état. En cas de MAUVAIS ÉTAT ou de NON RESTITUTION de celle-ci son remboursement(soit 53 euros valeur 2012) sera exigé.

Article 8 : les instruments

Les membres actifs détenteurs d'instruments appartenant à l'association sont responsables des dégradations causées par leur négligence personnelle. Dans ce cas, ils devront assumer le coût de la remise en état. Lorsqu'un instrument aura besoin de réparation, en raison de dégâts causés dans le service, le musicien présentera l'instrument au président. Après avis du comité directeur, le président seul pourra autoriser la réparation aux frais de l'association. Pour cela, il donnera un bon au musicien valable pour la réparation.

Article 9: Dispositions particulières

Toute observation, toute demande ou réclamation d'un membre de l'association devra être adressée par lettre au Président ou au Directeur pour être soumise au Comité Directeur qui statuera.

La fête annuelle de l'association est la saint-Cécile. A cet effet le Comité Directeur arrêtera le programme de la célébration.

Le Règlement pourra être modifié par une décision prise lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, le Président entendu en son rapport.